10-08-1988
Vandemeulebroeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels, de l'Emploi et de la Fonction publique régionale pour la Région wallonne, le 15 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982 réglant, pour la Région wallonne, la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux", a donné le 27 juillet 1988 l'avis suivant :

Préambule.

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif régional wallon;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 31, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1972;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, III, 5°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982 réglant, pour la Région wallonne, la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, notamment l'article 8, § 1er, partiellement annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 25.937 du 6 décembre 1985;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ...".

.../...

Dispositif.

I. L'arrêté en projet tend, par son article unique, à remplacer le § 1er de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982 réglant, pour la Région wallonne, la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux.

En réalité, l'arrêté en projet vise à insérer entre les alinéas 7 et 8 dudit § 1er, un alinéa rédigé comme suit :

> "Toutefois, pour autant qu'elles soient posées sur le sol ou sur un autre support, celui-ci peut être considéré comme formant à lui seul la paroi inférieure".

Il serait d'une meilleure technique légistique de rédiger le dispositif comme suit, complété par un article exécutoire :

"Article 1er.-

Dans l'article 8, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982 réglant, pour la Région wallonne, la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux par application des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, partiellement annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 25.937 du 6 décembre 1985, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

"Toutefois, pour autant ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 2.-

Le Ministre ... est chargé de l'exécution du présent arrêté ".

II. En tout état de cause, si l'Exécutif ne se ralliait pas à l'observation faite ci-dessus, et souhaitait reproduire intégralement le § 1er de l'article 8 susvisé, il y aurait lieu d'omettre dans l'alinéa 2 du § 1er le membre de phrase suivant :

> "... ainsi que les cages où l'oiseau n'est définitivement capturé que suite à une intervention de l'homme; celui-ci peut lui-même actionner le mécanisme de fermeture"

car, par arrêt du 6 décembre 1985, n° 25.937, le Conseil d'Etat, section d'administration, IIIème chambre, a annulé ce membre de phrase.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER. H. ROUSSEAU.